

DECISION DCC 18-103 DU 03 MAI 2018

Date : 05 mai 2018

Requérant : Président de la cour d'Appel de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité : (de l'article 378 alinéa 2 de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n°216/MJL/CA/Pt/SP-C du 12 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 avril 2018 sous le numéro 0686/109/REC, par laquelle le Président de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Hubert Arsène DADJO, transmet à la Cour « la décision de sursis à statuer rendue le 09 avril 2018 par la première session de la cour d'Assises en cours, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'avocat des accusés dans l'affaire Ministère public contre DOVOEDO Dénadi et ADOUNDJO Gounou, accusés d'assassinat » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le président de séance, le juge Aboudou Ramanou ALI, dans l'arrêt de sursis à statuer et de renvoi n° 11/18 du 09 avril 2018, expose : «... Attendu qu'à l'appel du dossier, l'accusé DOVOEDO Dénadi, évadé de la prison civile de Porto-Novo le 28 janvier 2013, n'a pas répondu présent ;

Attendu que vu ce constat, le Ministère public a requis la disjonction du cas de l'accusé absent de celui de l'accusé ADOUNDJO Gounou ;

Attendu que prenant la parole pour opiner sur la disjonction requise, la défense a dit ne pas s'opposer à la disjonction et a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 378 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Au soutien de cette exception d'inconstitutionnalité, la défense observe qu'en cas de disjonction du cas de l'accusé DOVOEDO Dénadi de celui de l'accusé ADOUNDJO Gounou, les débats ne peuvent pas se faire sans que ne soit fixée une vérité judiciaire qui s'imposera au jugement plus tard du cas de l'accusé absent ;

Qu'alors, il est normal qu'au cours de tels débats, l'accusé absent soit représenté par son avocat commis d'office à qui la parole doit être accordée pour défendre le cas de son client même absent ;

A l'appui de ses prétentions, le Conseil a cité les articles 120, 121 et 122 de la Constitution et autres articles de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Attendu qu'en sus de cette exception d'inconstitutionnalité, la défense sollicite de la Cour de procéder à la mise en liberté d'office de l'accusé ADOUNDJO Gounou qui aurait déjà passé treize (13) années de détention provisoire en application des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'enfin, la défense sollicite de la Cour de procéder à un renvoi de l'affaire à une date qui tient compte du délai légal assigné à la Cour constitutionnelle pour statuer sur le recours conformément à l'article 122 de la Constitution » ;

Considérant que statuant sur les mérites de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée par les avocats de la défense,

Maîtres Saïdou AGBANTOU et Yvon DETCHENOU, le juge écrit :
« Sur l'exception d'inconstitutionnalité :

Attendu que conformément à l'article 122 de la Constitution, la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'induit de cette disposition que la Cour doit surseoir à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle relativement à cette exception d'inconstitutionnalité soulevée par la défense ;

Sur la mise en liberté d'office :

Attendu que comme l'a souligné le Ministère public, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale évoqué par la défense est d'application en matière d'instruction préparatoire ;

Attendu qu'il convient dans le cas d'espèce de constater que par l'arrêt n°126/17 du 15 mai 2017 de la Chambre d'accusation, l'accusé ADOUNDJO Gounou est déjà renvoyé devant la cour d'Assises qui est une juridiction de jugement ;

Que cette demande de mise en liberté d'office ne saurait prospérer ;

Par ces motifs :

Vu les articles 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, 120, 121 et 122 de la Constitution ;

Fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la défense ;

Ordonne le sursis à statuer dans l'affaire n°091/PG-16 ;

Rejette la demande de mise en liberté d'office de l'accusé ADOUNDJO Gounou ;

Renvoie l'affaire à une session ultérieure de la cour d'Assises pour être jugée conformément à la loi. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution :
« *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n°11/18 du 09 avril 2018 que les avocats de la défense ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 378 alinéa 2 de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale motif pris de ce qu'en disposant qu'aucun Conseil ne peut se présenter pour la défense des accusés en fuite ou évadés postérieurement à la notification de l'arrêt de renvoi, ces dispositions seraient contraires à la Constitution ; que toutefois, ils ne précisent pas la disposition violée ; que par ailleurs, par la décision DCC 12-153 du 04 août 2012, la Cour a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi querellée ; que dès lors, il y a autorité de la chose jugée ; que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou, à Maître Saïdou AGBANTOU, à Maître Yvon DETCHENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore HOLO	Président
Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-président
Bernard D. DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-